

Commentaire sur la décision Perreault c. La Reine – La Cour suprême confirme la tenue d'un nouveau procès à la suite des confessions obtenues dans le cadre d'une opération « Mr Big »

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH \*  
EYB2016REP1932 (approx. 5 pages)

EYB2016REP1932

Repères, Mai, 2016

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH \*

Commentaire sur la décision Perreault c. La Reine – La Cour suprême confirme la tenue d'un nouveau procès à la suite des confessions obtenues dans le cadre d'une opération « Mr Big »

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITTEMENT ; SORTES D'ORDONNANCES ; NOUVEAU PROCÈS ; PREUVE PÉNALE ; ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE ; AVEUX ISSUS D'UNE OPÉRATION DE TYPE « MONSIEUR BIG » ; PROCÉDURE AU PROCÈS ; DIRECTIVES DU JUGE AU JURY

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- LES FAITS](#)

### [II- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL](#)

### [III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

### [CONCLUSION](#)

Résumé

*L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour suprême confirme la décision de la Cour d'appel ordonnant la tenue d'un nouveau procès dans le cas d'aveux obtenus à la suite d'une opération « Mr. Big ».*

### INTRODUCTION

L'opération « Mr. Big » est une technique d'enquête qui a été développée par les agents de la GRC au début des années 1990 et qui vise à intégrer un suspect dans une organisation criminelle fictive afin de recueillir des confessions. Cette technique a été utilisée plusieurs fois au Canada, entre autres dans la cause *Perreault c. La Reine*<sup>1</sup>.

### I- LES FAITS

17 juillet 2003 : Lyne Massicotte quitte Chambly pour aller rencontrer Alain Perreault à Québec après avoir échangé avec lui sur Internet. Elle ne sera plus jamais revue depuis.

Juillet 2003 : Perreault est interrogé par les policiers.

29 septembre 2009 au 13 janvier 2010 : Perreault est intégré dans une fausse organisation criminelle formée d'agents doubles. Perreault avoue le meurtre de Lyne Massicotte à la suite de l'opération « Mr. Big » comprenant 41 scénarios.

11 février 2011 : Alain Perreault est reconnu coupable du meurtre au premier degré de Lyne Massicotte par un jury.

7 mai 2013 : La Cour d'appel rejette l'appel de Perreault concernant la fiabilité de son aveu.

31 juillet 2014 : La Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Moldaver, encadre les règles relatives aux opérations « Mr. Big » dans l'arrêt *Hart*<sup>2</sup>.

Rappelons que les faits dans l'arrêt *Hart* sont sensiblement les mêmes que dans le cas de Perreault. Hart était isolé socialement et vivait de l'aide sociale. Les agents doubles étaient devenus ses seuls amis. Plusieurs gratifications financières étaient également en jeu. Ce n'est qu'après 63 scénarios s'étalant sur quatre mois que monsieur Hart confesse les meurtres de ses deux jeunes filles à « Mr. Big ».

23 octobre 2014 : La Cour suprême renvoie la cause de Perreault en Cour d'appel afin qu'elle soit évaluée au regard des critères établis dans l'arrêt *Hart*.

Avril 2015 : La Cour d'appel ordonne la tenue d'un nouveau procès. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales s'adresse à la Cour suprême afin d'appeler de la décision de la Cour d'appel.

10 mars 2016 : La Cour suprême rejette les prétentions du Directeur des poursuites criminelles et pénales et maintient l'ordonnance de nouveau procès.

En Cour d'appel, l'appelant ne soumet qu'une seule question :

Le juge du procès a-t-il erré en admettant en preuve l'aveu de l'appelant obtenu au terme de l'opération Monsieur Big ?

La Cour d'appel quant à elle propose une question additionnelle :

Si l'aveu de l'appelant apparaît suffisamment fiable pour être admis en preuve au terme de l'application de l'arrêt *Hart*, les directives du juge au jury sont-elles conformes aux enseignements de la Cour suprême dans *R. c. Mack* ?

Concernant l'aveu, la Cour rappelle qu'il faut s'attarder aux circonstances dans lesquelles il est fait pour déterminer comment celles-ci nuisent à sa fiabilité. Il faut également rechercher les indices de fiabilité.

Dans le cas de Perreault, plusieurs éléments de preuve circonstancielle établissent la fiabilité de l'aveu et sont repris aux paragraphes 58 à 83 de l'arrêt.

### II- LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

L'état du droit en matière d'aveu obtenu au terme d'une opération Monsieur Big a été modifié par l'arrêt *Hart*. La Cour d'appel reprend les enseignements de la Cour suprême du Canada qui propose une démarche en deux volets<sup>3</sup> :

[34] Pour apprécier la fiabilité de l'aveu, le juge doit tout d'abord étudier les circonstances dans lesquelles il est fait :

102 Le caractère persuasif de l'aveu tient au fait qu'il va à l'encontre de l'intérêt de l'accusé. Les gens n'avouent habituellement pas des crimes qu'ils n'ont pas commis (*Hodgson*, par. 60). Or, les circonstances dans lesquelles l'aveu est obtenu lors d'une opération Monsieur Big peuvent réfuter cette affirmation. Dès lors, pour savoir si l'aveu est digne de foi, il faut d'abord se pencher sur ces circonstances et déterminer dans quelle mesure elles mettent en doute la fiabilité de l'aveu. Au nombre de ces circonstances, mentionnons la durée de l'opération, le nombre d'interactions entre les policiers et l'accusé, la nature de la relation qui s'est tissée entre les agents et l'accusé, la nature des incitations et leur importance, le recours à des menaces, la conduite de l'interrogatoire, ainsi que la personnalité de l'accusé, y compris son âge, ses connaissances et son état de santé mentale.

[35] Le juge doit ensuite rechercher dans l'aveu même des éléments susceptibles de rehausser sa fiabilité. Il doit enfin tenir compte de la preuve de l'ensemble du dossier pour déterminer s'il existe des éléments qui corroborent l'aveu :

105 Après examen des circonstances, le juge doit rechercher dans l'aveu même des indices de sa fiabilité. Il doit tenir compte de la mesure dans laquelle l'aveu est détaillé, du fait qu'il mène ou non à la découverte d'autres éléments de preuve, de la mention de modalités du crime non révélées au public (p. ex., l'arme du crime) ou du fait qu'il décrit fidèlement ou non certaines données anodines que l'accusé n'aurait pas connues s'il n'avait pas commis le crime (p. ex., la présence ou l'absence d'objets particuliers sur le lieu du crime). Une preuve de corroboration n'est pas absolument nécessaire, mais lorsqu'elle existe, elle peut offrir une solide garantie de fiabilité. Plus les circonstances de l'aveu soulèvent des doutes, plus il importe de trouver des indices de fiabilité dans l'aveu lui-même ou dans l'ensemble de la preuve.

[36] La fiabilité au sens de cette nouvelle règle de preuve peut être comprise par analogie avec la fiabilité telle qu'on la conçoit dans le contexte de l'approche raisonnée en matière d'admissibilité d'une preuve par ouï-dire :

100 Quels sont les éléments à considérer dans l'appréciation de la fiabilité de l'aveu issu d'une opération Monsieur Big ? Il est sans doute possible d'établir un parallèle avec la détermination du « seuil de fiabilité » dans le cadre de l'approche raisonnée qui s'applique en matière de ouï-dire. Suivant cette approche, le ouï-dire est admissible s'il est à la fois nécessaire et fiable. La fiabilité peut généralement être établie de deux manières : démontrer que la déclaration est digne de foi ou que cette fiabilité peut être suffisamment vérifiée au procès (*R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57, [EYB 2006-111773](#) (CanLII), [2006] 2 R.C.S. 78, par. 61 à 63). Dans ce dernier cas, la vérification s'entend souvent de la possibilité de contre-interroger l'auteur de la déclaration au procès, ce qui n'est pas possible dans le cas considéré en l'espèce puisque l'accusé n'est pas un témoin contraignable. [Notes omises]

Par ailleurs, même si l'aveu est digne de foi, l'appelant peut obtenir son exclusion ou même l'arrêt des procédures lorsque le comportement des policiers a été abusif.

[86] Dans *Mack*, paru peu après *Hart*, la Cour suprême conclut que les « incitations irrésistibles » peuvent constituer un abus de procédure. Elle affirme que M. Mack n'a pas fait l'objet d'une contrainte irrésistible, car il avait la possibilité d'exercer des fonctions légitimes plus rémunératrices. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de menace d'utiliser la violence, tout au plus la création d'un climat d'intimidation :

36 De plus, les agents banalisés n'ont pas eu une conduite irrégulière susceptible de justifier une demande fondée sur l'abus de procédure. L'appelant ne s'est pas vu offrir d'incitations irrésistibles. Il aurait pu exercer des fonctions légitimes encore plus rémunératrices. Les agents ne l'ont pas menacé de violence s'il ne passait pas aux aveux. Ils ont tout au plus créé un climat d'intimidation en faisant allusion à des actes de violence commis par des membres de l'organisation. Mais on n'a pas obtenu ses aveux sous la contrainte, ce que montre bien son refus initial de parler avec Ben puis Liam de la disparition de M. Levoir. D'ailleurs, les agents lui ont expressément dit qu'il n'était pas obligé de leur parler de M. Levoir et qu'il pouvait conserver son poste au sein de l'organisation. Aucun de leurs actes n'a frôlé l'abus de procédure.

[90] Une fois établi que la valeur probante de l'aveu dépasse son effet préjudiciable, il peut être admis en preuve. Cela ne fait pas disparaître les préoccupations quant à sa fiabilité et au préjudice susceptible de découler de la preuve de mauvaise moralité qui accompagne l'aveu : le jury doit encore trancher la question de la fiabilité ultime de l'aveu et être conscient de son effet préjudiciable. Déjà, dans *Hart*<sup>4</sup>, la Cour suprême avait suggéré des éléments susceptibles d'atténuer le risque de préjudice « par l'exclusion de certains éléments de preuve particulièrement préjudiciables qui ne sont pas essentiels [...] et la communication de directives restrictives au jury [...] ». Cela exige que le juge donne au jury des directives appropriées. La Cour suprême a établi les balises de ces directives dans *R. c. Mack* :

[52] En ce qui concerne la non-fiabilité éventuelle de l'aveu issu d'une opération Monsieur Big, le juge doit expliquer aux jurés qu'il leur incombe de décider si l'aveu de l'accusé est digne de foi ou non. Il doit ensuite examiner avec eux les facteurs pertinents pour l'appréciation de l'aveu et de la preuve y afférente. Dans l'arrêt *Hart*, la Cour explique que la fiabilité d'un tel aveu dépend des circonstances dans lesquelles il est fait et des précisions qu'il renferme. Ainsi, le juge doit attirer l'attention du jury sur « la durée de l'opération, le nombre d'interactions entre les policiers et l'accusé, la nature de la relation qui s'est tissée entre les agents et l'accusé, la nature des incitations et leur importance, le recours à des menaces, la conduite de l'interrogatoire, ainsi que la personnalité de l'accusé », des facteurs qui permettent tous de se prononcer sur la fiabilité de l'aveu (*Hart*, par. 102).

[53] De plus, le juge du procès doit indiquer aux jurés que l'aveu peut renfermer des indices de sa fiabilité (ou de sa non-fiabilité). Il doit aussi les inviter à tenir compte de son caractère plus ou moins détaillé, du fait qu'il a mené ou non à la découverte d'autres éléments de preuve, de la mention de modalités du crime non révélées au public ou du fait qu'il décrit fidèlement ou non certaines données prosaïques que l'accusé n'aurait pas connues s'il n'avait pas commis le crime (*Hart*, par. 105).

[54] Le juge du procès n'est pas pour autant tenu d'exposer en détail chacun des éléments de preuve qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité de l'aveu. Sa fonction consiste simplement à attirer l'attention des jurés sur la non-fiabilité éventuelle de l'aveu et à leur signaler les facteurs pertinents pour se prononcer à ce sujet.

[55] Pour ce qui est de la preuve de mauvaise moralité dont se double l'aveu issu d'une opération Monsieur Big, la démarche qui s'impose est plus familière. Le juge explique au jury que cette preuve est admise seulement pour situer l'aveu dans son contexte. Il devrait préciser au jury qu'il ne peut se fonder sur cette seule preuve pour déclarer l'accusé coupable. De plus, il devrait rappeler aux jurés que l'activité criminelle simulée – même celle à laquelle l'accusé a ardemment voulu prendre part – est une pure invention des représentants de l'État, qui ont encouragé l'accusé à y participer. [Notes omises]

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Il est intéressant de voir l'évolution jurisprudentielle sur les questions d'admissibilité d'aveux obtenus par suite d'une opération « Mr. Big ».

Ce que nous devons retenir des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Hart* est que ce type d'aveu sera dorénavant présumé inadmissible. Il appartiendra à la poursuite de prouver par prépondérance de preuve que la valeur probante l'emporte sur son effet préjudiciable.

Une fois l'aveu déclaré admissible, le jury doit trancher la question de la fiabilité ultime de l'aveu et être conscient de son effet préjudiciable tel qu'enseigné dans l'arrêt *Mack*.

Les deux arrêts sont donc intimement liés. Le premier traite des règles d'admissibilité de l'aveu et le second décrit le contenu des directives devant guider le jury.

Par ailleurs, il est intéressant de voir que la Cour suprême, dans une décision unanime, a reconnu le manque de protection des accusés impliqués dans une opération « Mr. Big », méthode qui, vraisemblablement, ne fait pas l'unanimité.

Cette décision n'aura certainement pas pour effet de limiter les techniques d'enquêtes des corps policiers, mais veillera surtout à encadrer ce pouvoir afin de s'assurer qu'il n'y ait pas un déséquilibre des forces qui pourrait mener à de fausses confessions. Car si cette technique d'enquête a pu, par le passé faire la lumière sur plusieurs crimes (pensons notamment au cas d'Éric Daudelin), cette méthode a aussi donné lieu à quelques erreurs judiciaires.

#### CONCLUSION

Près de 13 ans après la disparition de Lyne Massicote, Alain Perreault jouit de nouveau de la présomption d'innocence. Celui-ci pourra donc s'adresser à la Cour supérieure afin de présenter une requête pour mise en liberté dans l'attente de son procès. Il appartiendra au juge président le procès de donner les directives appropriées au jury sur la manière de jauger les aveux recueillis à la suite de l'opération Mr. Big.

---

\* M<sup>e</sup> Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. 2015 QCCA 694, [EYB 2015-251193](#) ; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, no 36496, 10 mars 2016.

2. R. c. Hart, [2014] 2 R.C.S. 544, [EYB 2014-240411](#).

3. [EYB 2015-261996](#) (C.A.).

4. R. c. Hart, [2014] 2 R.C.S. 544, [EYB 2014-240411](#).

Date de dépôt : 3 mai 2016

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.